



PREFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 4 juin 2012

Unité Territoriale du Cantal

**Département du Cantal
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
SAS REP CASS'AUTO, sur la commune d'Arpajon sur Cère**

Rapport d'instruction :

- * d'un dossier d'agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
- * d'actualisation des rubriques visées par la nomenclature des installations classées, au titre de l'antériorité

P.J. : - projet d'arrêté d'agrément

- projet d'arrêté complémentaire actualisant les rubriques visées

Par transmission du 29 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 31 mai 2012, Monsieur Juan ALEJO DIAZ, président de la SAS REP CASS'AUTO demande à Monsieur le préfet le renouvellement de son agrément pour ses activités relatives aux véhicules hors d'usage (VHU), sur son site situé rue Dejou, à Arpajon sur Cère.

Par transmission du 7 avril 2011, Monsieur Juan ALEJO DIAZ, gérant de la SARL REP CASS'AUTO faisait le point des rubriques dans lesquelles il souhaite que soient classées ses activités, dans le cadre d'une évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport fait le point sur ces demandes et les suites qui peuvent être données.

1- PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

1.1 L'exploitant

Raison sociale : REP CASS'AUTO

Identification du signataire : Juan ALEJO DIAZ, gérant

Siège social : « Dejou », 15130 ARPAJON SUR CERE

Adresse de l'autorisation sollicitée : « Dejou », 15130 ARPAJON SUR CERE

Forme juridique : SAS (depuis le 01 janvier 2012)

N° de SIRET: 388 363 814 00012 – APE : 4511Z

Activité : commerce de voitures et véhicules automobiles légers



1-2 Site d'implantation et ses caractéristiques

1-2-1- situation géographique



figure 1 : plan de situation (sur fond IGN)

1-2-2- les actes administratifs :

L'entreprise REP CASS'AUTO exploite un site relevant de la réglementation relative aux installations classées, autorisé selon actes suivants :

* arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 autorisant la sarl SELF REP AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Dejou » sur la commune d'Arpajon sur Cère,

* Récépissé préfectoral n°93-93 du 11 octobre 1993 portant acte du changement d'exploitant au profit de la sarl REP CASS'AUTO,

* Arrêté préfectoral n°2006-1150 du 7 juillet 2006 portant agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage (agrément n° PR1500003D), à la Sarl REP CASS'AUTO.

1-2-3- les activités :

L'activité de la Sarl REP CASS'AUTO (devenue SAS au 1er janvier 2012), sur la commune d'Arpajon sur Cère, est double. Outre une activité de gestion de véhicules d'occasion (négocie, réparation...), l'entreprise s'est spécialisée dans la prise en charge, le stockage, la démolition et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les surfaces principales du site, qui s'étend sur 8200 m², sont dédiées aux activités de gestion des véhicules hors d'usage.

La demande d'agrément présentée concerne les opérations de stockage, dépollution et démontage des voitures particulières, camionnettes et matériels hors d'usage amenés par des particuliers ou pris en charge par l'entreprise.

Les pièces démontées sont préférentiellement recyclées ou valorisées, les déchets sont valorisés ou traités selon des filières adaptées (batteries, huiles, liquides, pneumatiques, carcasses de véhicules dépollués).

2- EVOLUTION DES RUBRIQUES DE CLASSEMENT INSTALLATIONS CLASSEES, DEMANDE D'ANTERIORITE ET AUTRE MODIFICATION

2-1- L'évolution réglementaire :

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ce texte porte une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de leur dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Le potentiel de dangers des déchets reçus et traités dans les installations est apparu comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge. L'évaluation du potentiel de dangers des déchets se fonde notamment sur les propriétés qui rendent les déchets dangereux, en référence à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le second critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en oeuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques.

L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité. Le décret précité prévoit ainsi que plusieurs activités peuvent être exercées sous couvert du régime déclaratif, notamment pour les activités de traitement de déchets non dangereux. Tel est le cas pour les activités de transit, tri ou regroupement de déchets de verre, de déchets de métaux, d'ordures ménagères résiduelles ou de traitement de déchets non dangereux (traitement des huiles alimentaires, broyage) auparavant soumises au seul régime de l'autorisation préfectorale. Ces mesures de simplification administrative devraient notamment contribuer au développement du recyclage.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'entreprise sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

2-2- la demande d'antériorité par l'entreprise REP CASS'AUTO

L'entreprise exploite régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées. Par courrier du 7 avril 2011 adressé à Monsieur le préfet du Cantal, cette entreprise a fait connaître les rubriques nouvelles dans lesquelles elle demande à ce que soient inscrites les activités exercées sur le site. Ce site autorisé, pour ses activités connues par l'administration, peut bénéficier des droits acquis en application des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement et ainsi être reclassé selon les rubriques actualisées, dont celles nouvellement créées applicables aux activités exercées.

Article L.513-1 du Code de l'Environnement

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Article R.513-1 du Code de l'Environnement

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;

2° l'emplacement de l'installation;

3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

L'entreprise REP CASS'AUTO disposait d'une autorisation au titre de la rubrique 286, relativement à ses activités de stockage et récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Elle demande le bénéfice de l'antériorité en regard de la seule rubrique nouvellement créée suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	surface dédiée à cette activité : 8200 m ²	A

2-3- Avis de l'inspecteur des installations classées :

La déclaration a été réalisée par l'exploitant dans le cadre d'une évolution de la nomenclature des installations classées. Les activités réalisées de façon régulière dans le cadre de l'autorisation préfectorale existante doivent être reportées en regard des nouvelles rubriques fixées par la nomenclature modifiée, avec les critères de classement et seuils correspondants.

L'inspection propose de donner une suite favorable concernant l'antériorité en actualisant, par arrêté complémentaire, le tableau de classement des activités exercées figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en correspondance avec la nomenclature des installations classées. Sur ce point, seule la liste des rubriques figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation existant sera modifiée. Les termes de l'arrêté complémentaire ne renforceront pas, ni n'allègeront les prescriptions imposées initialement, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur propose dans le même temps d'intégrer à l'arrêté le changement de statut de l'entreprise, passée de Sarl à SAS au 1er janvier 2012. Un tel changement de statut n'est pas de nature à remettre en cause les capacités de l'entreprise à gérer les activités classables au titre des installations classées.

3-DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREEMENT POUR LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

3-1- la demande

Par transmission du 29 novembre 2011 complétée en dernier lieu le 31 mai 2012, Monsieur Juan ALEJO DIAZ, président de la SAS REP CASS'AUTO, demande à Monsieur le préfet le renouvellement de son agrément pour ses activités relatives aux véhicules hors d'usage (VHU), sur son site de d'Arpajon sur Cère. L'agrément précédent n°PR1500003D du 7 juillet 2006 venant à échéance en juillet 2012, l'exploitant a déposé la demande en référence à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

3-2- analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, la demande comporte notamment :

- * une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

- * un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges joint à l'agrément qui reprend les éléments figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

- * les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

- * une attestation de moins d'un an (en l'occurrence attestation du 09 septembre 2011) relative à la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux exigences mentionnées à l'article

2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par un organisme tiers accrédité à cet effet (en l'occurrence AFAQ AFNOR).

La situation des installations connue par l'inspecteur des installations classées est régulière.

L'exploitant dispose des capacités techniques pour mener à bien l'activité soumise à l'agrément. Les volumes d'activités ont été régulièrement déclarés en regard des textes en vigueur : 350 véhicules hors d'usage ont été ainsi traités en 2011. L'origine géographique est essentiellement située dans un périmètre de 50 km autour d'Aurillac/Arpajon.

Une évolution réglementaire récente est intervenue avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. Cet arrêté, qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 prévoit, pour les agréments délivrés selon le référentiel AM 15 mars 2005 et qui sont à cette date en cours de validité, la fourniture sous 18 mois maximum d'un dossier complémentaire par lequel l'exploitant :

- s'engage à respecter un nouveau cahier des charges
- justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter le site en regard de ce nouveau cahier des charges

Une circulaire est encore en attente en vue d'expliciter le teneur des nouveaux dossiers à constituer par les exploitants.

Nous proposons au final à Monsieur le préfet du Cantal de délivrer, avant le 1er juillet 2012, un arrêté préfectoral renouvelant l'agrément dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à la SAS REP CASS AUTO.